

N° 021/CJ-DF du répertoire

N° 2020-057/CJ-DF du greffe

AFFAPP

Arrêt du 25 février 2022

Affaire :

- Parfait W. KOUAKANOU représenté par François ABIOLA et Fataï BISSIRIOU
- Edouard TAKPITI HOUNGBEDJI
- Roger AGBADJE représenté par Bienvenu AGBADJE
- Appolinaire O. TOVIESSI représenté par Mahutin Mizier TOVIESSI
- Dohou KOUAKANOU représenté par Sylvain KOUAKANOU
- Bouraïma BADAROU

*(Me Rafiou PARAÏSO, Mousbaye PADONOU-AMINOU
Théodore KOUTINHOVIN-ZANOU)*

C/

- Lanignan Egounchola FACHINA
- Fafoumilayo MONLEGBE
- Tédé MONLEGBE
- Ibinyinka MONLEGBE

(Me Roméo GODONOU et Bastien SALAMI)

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE JUDICIAIRE

(Droit foncier)

La Cour,

Vu l'acte n°006/20 du 20 janvier 2020 du greffe de la cour d'appel de Cotonou par lequel Edouard TAKPITI HOUNGBEDJI a déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt n°19/20 rendu le 14 janvier 2020 par la deuxième chambre de droit de propriété foncière de cette cour ;

Vu les actes n°007/20 et 008/20 du 20 janvier 2020 du greffe de la cour d'appel de Cotonou par lesquels Sylvain KOUAKANOU et Mizier Mahutin TOVIESSI représentant les héritiers de feu Appolinaire TOVIESSI ont déclaré élever pourvoi en cassation contre le même arrêt ;

Vu l'acte n°022/20 du 03 février 2020 du greffe de la cour d'appel de Cotonou par lequel maître Rafiou PARAÏSO, conseil de Sylvain Wanignon Parfait KOUAKANOU, Roger AGBADJE, Edmond TAKPITI, Appolinaire TOVIESSI et Bouraïma BADAROU a déclaré élever pourvoi en cassation contre le même arrêt ;

Reçu le 21/04/2022
pour le service
d'enregistrement

Janou
Patrick D. F.

Patrick D. F.

Vu les actes n°023/20, 24/20 et 25/20 du 04 février 2020 du greffe de la cour d'appel de Cotonou par lesquels maître Mousbaye PADONOU-AMINOU, conseil des héritiers TOVIесси Appolinaire représentés par TOVIесси Didier, de HOUNGBEDJI Edouard TAKPITI et des héritiers Dohou KOUAKANOU représentés par Sylvain KOUAKANOU, a déclaré élever pourvoi en cassation contre le même arrêt ;

Vu l'acte n°032/20 du 10 février 2020 du greffe de la cour d'appel de Cotonou par lequel maître Théodore KOUTINHOUI-ZANOU, conseil de Wanignon Parfait KOUAKANOU, Roger AGBADJE, Edmond TAKPITI, Appolinaire TOVIесси, Sylvain KOUAKANOU et Bouraïma BADAROU a déclaré élever pourvoi en cassation contre le même arrêt ;

Vu la transmission du dossier à la Cour suprême ;

Vu l'arrêt attaqué ;

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2008-07 du 28 février 2011 modifiée et complétée par la loi n°2016-16 du 28 juillet 2016 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes ;

Vu la loi n° 2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial en République du Bénin modifiée et complétée par la loi n°2017-15 du 10 août 2017 ;

Vu les pièces du dossier ;

Ouï à l'audience publique du vendredi vingt-cinq février deux-mil vingt-deux, le conseiller **Michèle CARRENA ADOSSOU** en son rapport ;

Ouï l'avocat général **Pierre Nicolas BIAO** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que suivant l'acte n° 006/20 du 20 janvier 2020 du greffe de la Cour d'appel de Cotonou, Edouard TAKPITI HOUNGBEDJI a déclaré élever pourvoi en cassation contre les





dispositions de l'arrêt n° 19/20 rendu le 14 janvier 2020 par la deuxième chambre civile de droit de propriété foncière de cette Cour ;

Que suivant les actes n° 007/20 et 008/20 du même jour, Sylvain KOUAKANOU et Mizier Mahutin TOVIESSI représentant les héritiers de feu Appolinaire TOVIESSI ont formé pourvoi contre le même arrêt ;

Que suivant l'acte n° 22/20 du 3 février 2020, maître Rafiou PARAÏSO, conseil de Sylvain Wanignon Parfait KOUAKANOU, Roger AGBADJE, Edmond TAKPITI, Appolinaire TOVIESSI et Bouraïma BADAROU a formé pourvoi contre le même arrêt ;

Que suivant les actes n° 23/20, 24/20 et 25/20 du 4 février 2020, Maître Mousbaye PADONOU-AMINOU, conseil des héritiers TOVIESSI Appolinaire représentés par TOVIESSI Didier, de HOUNGBEDJI Edouard TAKPITI et des héritiers Dohou KOUAKANOU représentés par Sylvain KOUAKANOU, a formé pourvoi contre le même arrêt ;

Que suivant l'acte n° 32/20 du 10 février 2020, maître Théodore KOUTINHOIN-ZANOU, conseil de Wanignon Parfait KOUAKANOU, Roger AGBADJE, Edmond TAKPITI, Appolinaire TOVIESSI, Sylvain KOUAKANOU et Bouraïma BADAROU a formé pourvoi contre le même arrêt ;

Que par lettres n° 4405, 4406 et 4407/GCS du 5 août 2020 du greffe de la Cour suprême, maîtres Rafiou PARAÏSO, Mousbaye PADONOU-AMINOU et Théodore KOUTINHOIN-ZANOU ont été invités à consigner dans le délai de quinze (15) jours sous peine de déchéance et à produire leurs mémoires ampliatifs dans le délai de deux (2) mois, le tout, conformément aux dispositions des articles 931 alinéa premier et 933 alinéa 2 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes ;

Que les mémoires ampliatifs et en défense ont été produits ;

Que le procureur général a pris ses conclusions, lesquelles ont été communiquées aux parties pour leurs observations ;

Que par lettres en date à Cotonou des 14, 15 et 29 septembre 2021, maître Ibrahim SALAMI, conseil des défenseurs au pourvoi, ainsi que maîtres Rafiou PARAÏSO et Mousbaye PADONOU-AMINOU ont produit leurs observations ;

EN LA FORME



Attendu que les présents pourvois sont respectueux des forme et délai légaux ;

Qu'il y a lieu de les déclarer recevables ;

AU FOND

Faits et procédure

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que par requête afin d'annulation de vente du 28 septembre 2012, Egounchola Lanignan FACHINA, représentant la famille FACHINA a attiré Tédé MONLEGBE, Ibiyinka MONLEGBE et Fafounmilayo MONLEGBE devant le tribunal de première instance de première classe de Porto-Novo statuant en matière civile de droit traditionnel (biens) ;

Que par jugement n° 033/4CB/13 du 30 mai 2013, la juridiction saisie a, entre autres, constaté que les ascendants FACHINA et MONLEGBE ont tous deux hérité du domaine litigieux de feu LEHEDJOU, dit que les familles FACHINA et MONLEGBE sont copropriétaires dudit domaine de 170 ha 75 ares 76 ca par voie d'héritage, constaté en outre que ledit domaine a été régulièrement attribué aux familles FACHINA et MONLEGBE suivant certificat administratif n° 30 du 23 juillet 1957 délivré par le chef de la division de Sakété, constaté que les ventes ont été opérées sur une partie du domaine unilatéralement par certains membres de la famille MONLEGBE, confirmé le droit de propriété des familles FACHINA et MONLEGBE sur le domaine en cause, sis à Agonsa (Ita Mérim), commune de Sakété, de forme irrégulière et complanté de palmiers à huile et annulé les ventes intervenues sur le domaine sans le consentement des représentants légaux des deux familles FACHINA et MONLEGBE ;

Que sur appel de Bouraïma BADAROU, Sylvain KOUAKANOU, Apollinaire TOVISSI, Edmond TAKPITI, Edgard AGBADJE et Wanignon Parfait KOUAKANOU, la Cour d'appel de Cotonou a, par arrêt n° 019/20 du 14 janvier 2020, confirmé le jugement querellé en toutes ses dispositions ;

Que c'est cet arrêt qui est l'objet du présent pourvoi ;

DISCUSSION

Sur le premier moyen, tiré de l'insuffisance de motifs et du défaut de réponse à conclusion




Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué de l'insuffisance de motifs et du défaut de réponse à conclusions en ce que, dans sa motivation, il a décidé qu'au soutien de leur allégation selon laquelle le domaine litigieux avait fait l'objet d'un partage, les appelants n'ont pas rapporté au dossier l'acte ou un plan de partage, manquant ainsi au principe selon lequel "la preuve est la rançon du droit", alors que, selon le moyen, les appelants ont invoqué à l'appui de leurs prétentions les ventes opérées au lieu-dit Agonsa à leur profit, exclusivement par les membres de la famille MONLEGBE ainsi que les ventes intervenues au lieu-dit Ita Mérin, exclusivement par les membres de la famille FACHINA, les déclarations de dame Fafoulayo MONLEGBE à l'audience du 14 novembre 2017 selon lesquelles "*les MONLEGBE ont hérité à Agonsa. Les FACHINA ont hérité à Ita Mérin et c'est après que FACHINA y a acquis en son nom propre un autre domaine*", et les circonstances selon lesquelles les membres de la famille FACHINA n'ont jamais remis en cause le droit de propriété de la famille MONLEGBE sur le domaine sis à Agonsa du vivant des descendants directs des feux MONLEGBE et FACHINA ;

Que n'ayant pas tenu compte de ces moyens pourtant déterminants pour la solution du litige, les juges d'appel ont fait une mauvaise appréciation des faits, une insuffisance de motifs et un défaut de réponse à conclusions ;

Que l'arrêt encourt cassation de chef ;

Mais attendu qu'aux termes des dispositions de l'article 52 alinéa 2 de la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême : "*à peine d'être déclaré d'office irrecevable, un moyen ou un élément de moyen ne doit mettre en œuvre qu'un seul cas d'ouverture à cassation. Chaque moyen ou chaque élément du moyen doit préciser, sous la même sanction :*

- *Le cas d'ouverture invoqué ;*
- *Le texte dont la violation est invoquée ;*
- *La partie critiquée de la décision ;*
- *Ce en quoi la décision encourt le reproche allégué. » ;*

Qu'en l'espèce le moyen invoque à la foi l'insuffisance de motifs et le défaut de réponse à conclusions ;

Qu'un tel moyen est complexe et doit être déclaré irrecevable ;




Sur le deuxième moyen, tiré de la contradiction de motifs

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué de la contradiction de motif en ce que,

- d'une part, sur la demande en confirmation de droit de propriété sur le domaine litigieux sur le fondement de l'article 30 de la loi n° 2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial, les juges d'appel ont décidé que la décision du premier juge est intervenue le 30 mai 2013, soit bien avant la loi invoquée, qui est entrée en vigueur le 16 septembre 2013 et qu'en conséquence, en vertu du principe de non-rétroactivité des lois, la loi de 2013 est inapplicable ;

- d'autre part, sur la confirmation de la décision du premier juge, les juges d'appel ont fait application des dispositions de l'article 375 de la loi n° 2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial telle que modifiée par la loi n° 2017-15 du 10 août 2017, relatives aux différents modes de preuve des droits fonciers,

alors que, selon le moyen, la contradiction de motifs dans une décision emporte la cassation et l'annulation de la décision ;

Mais attendu que la loi n° 2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial n'étant pas encore en vigueur au moment de la reddition du jugement entrepris, les dispositions de son article 30 ne pouvaient être appliquées à l'espèce ;

Que par ailleurs, les juges n'ont pas fait application de l'article 375 dudit code mais motivé leur décision par rapport à l'absence de toute preuve de partage de l'immeuble successoral et, subséquemment, sur sa nature d'indivision ;

Que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS

Reçoit en la forme les présents pourvois ;

Les rejette quant au fond ;

Met les frais à la charge d'Edouard TAKPITI HOUNGBEDJI, Sylvain KOUAKANOU, Mizier Mahutin TOVIесси représentant de feu Appolinaire TOVIесси, Roger AGBADJE, Edmond TAKPITI, Bouraïma BADAROU et des héritiers Dohou KOUAKANOU représentés par Sylvain KOUAKANOU ;

Ordonne la notification du présent arrêt au procureur général près la Cour suprême ainsi qu'aux parties ;




Ordonne la transmission en retour du dossier au greffier en chef de la cour d'appel de Cotonou;

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (Chambre judiciaire) composée de :

Michèle CARRENA ADOSSOU, conseiller,

PRESIDENT ;

Vignon André SAGBO

Et

Goudjo Georges TOUMATOU

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du vendredi vingt-cinq février deux mil vingt-deux, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Pierre Nicolas BIAO, avocat général,

MINISTERE PUBLIC ;

Kodjihoukan Appolinaire AFFEWE,

GREFFIER ;

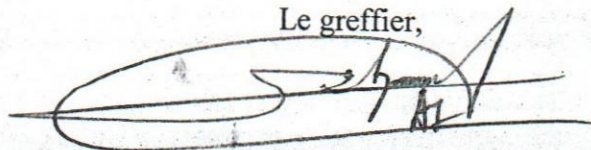
Et ont signé

Le président-Rapporteur,



Michèle CARRENA ADOSSOU

Le greffier,



K. Appolinaire AFFEWE